

N° 4871

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette

* * *

*(Dépôt: le 21.11.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette.

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un second établissement d'enseignement secondaire technique public, appelé ci-après „l'établissement“, sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– L'offre scolaire de l'établissement comporte tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, organisés conformément aux lois et règlements de cet ordre d'enseignement.

Art. 3.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 4.– Les conditions de nomination du directeur, du (des) directeur(s) adjoint(s) ainsi que du personnel enseignant de l'établissement sont celles qui sont requises dans les lycées techniques.

Art. 5.– Les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation à prendre en exécution de la présente loi.

Art. 7.– La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition porte création du second lycée technique à Esch-sur-Alzette.

Article 2

Cet article définit les enseignements qui pourront être organisés par le nouveau lycée.

Article 3

Les différentes catégories de personnel enseignant, administratif et technique sont définies par référence aux dispositions générales valables pour l'ensemble des lycées techniques.

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

Après la création d'un second lycée technique, le personnel affecté au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, tel qu'il fonctionne actuellement, sera réparti sur les deux nouvelles unités administratives. Cette nouvelle affectation se fera prioritairement en fonction des besoins du service résultant de l'offre scolaire des deux lycées. Cependant, afin de ne pas léser les intérêts légitimes des agents du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette travaillant déjà à l'heure actuelle sur les sites attribués au nouveau lycée technique, ceux-ci bénéficieront pendant une période de trois ans d'un droit de priorité par rapport à des agents provenant d'autres établissements scolaires.

Article 6

Cette disposition est destinée à donner une base légale aux mesures d'exécution éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de la loi.

Article 7

Au vu de toutes les mesures d'organisation prévisibles, l'entrée en vigueur de la loi à l'occasion de la rentrée scolaire est indiquée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi portant création d'un second lycée technique à Esch-sur-Alzette a pour but de scinder le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette tel qu'il existe à l'heure actuelle en deux établissements distincts fonctionnant chacun de façon autonome.

Le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette comptait au 15 octobre dernier 2.430 élèves répartis sur 136 classes; si l'on examine l'évolution des effectifs pendant la dernière décennie, on constate que le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette a été confronté à une augmentation de 46% de ses effectifs.

Le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette fonctionne actuellement sur cinq sites différents, c'est-à-dire:

<i>Site</i>	<i>Classes</i>	<i>Elèves</i>
Bâtiment d'Esch, place Victor-Hugo	21	418
Bâtiment d'Esch-Lallange	56	1.169
Bâtiment d'Esch-Wobrecken	29	450
Bâtiment d'ARBED-Schiffange	15	220
Bâtiment d'Esch-Raemerich	15	173
TOTAL	136	2.430

La création d'un deuxième lycée technique ayant son siège à l'annexe Lallange constitue la réponse à une situation déjà inscrite dans les faits depuis plusieurs années. Entre le bâtiment central situé actuellement à la place Victor-Hugo et l'annexe de Lallange une division des tâches s'est instaurée au fil des années, le premier offrant les formations techniques, la seconde offrant les formations commerciales de sorte que chacun constitue un lycée pour soi avec son recrutement en classe de 7^e et ses formations professionnelles spécifiques.

La distance qui sépare les deux bâtiments est la cause de nombreux déplacements d'enseignants, d'une gestion du plan d'heures particulièrement difficile et constitue une entrave majeure à une supervision pédagogique efficace.

Cette situation est particulièrement désavantageuse à un moment où il apparaît plus que jamais nécessaire de renforcer le poids et le rôle des directions en tant que responsables de la supervision des enseignements et en tant que dirigeants du personnel enseignant. La gestion quotidienne des lycées techniques qui accueillent une population d'élèves de plus en plus hétérogène rend indispensable la présence sur place d'un directeur; la mise en œuvre progressive de l'autonomie des établissements d'enseignement postprimaire et l'introduction de la notion de qualité dans la gestion des écoles et des enseignements la rendent plus nécessaire que jamais.

Le plan sectoriel „lycées“ établi dans le cadre de l'aménagement du territoire préconise par ailleurs des effectifs de 1.200 à 1.500 élèves pour les lycées techniques. La séparation permettra ainsi de créer deux lycées techniques ayant chacun une population scolaire d'environ 1.300 élèves.

Ce sont ces éléments qui plaident en faveur de la séparation du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en deux établissements scolaires indépendants.

En ce qui concerne les sites scolaires, le nouveau lycée technique créé par la présente loi occupera donc le site de Lallange, pour lequel des transformations et agrandissements sont prévus.

Le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette quant à lui occupera le site de Raemerich où un nouveau bâtiment sera construit (loi du 29 avril 1999 relative à la construction du lycée technique d'Esch (Raemerich)), ainsi que la partie habitable du site Victor-Hugo.

Il est prévu d'abandonner par la suite les sites de Wobrecken et d'ARBED-Schiffange.

STRUCTURE ET OFFRE SCOLAIRE DU NOUVEAU LYCEE TECHNIQUE

Chacun des deux lycées techniques offrira un cycle complet d'études des cycles inférieur, moyen et supérieur, c'est-à-dire de la classe de 7e à la classe de 13e, y compris le régime préparatoire, le régime technique, le régime de la formation de technicien et le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Afin de respecter entre les deux entités administratives et pédagogiques un certain équilibre en leçons prestées, en nombre d'élèves, en nombre d'enseignants et en nombre de voies de formation offertes, les différents cycles et voies de formation seront répartis comme suit:

<i>Lycée technique d'Esch-sur-Alzette</i>	
<i>Cycle inférieur</i>	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
<i>Cycle moyen et supérieur</i>	
Régime professionnel	la section du mécanicien de maintenance la section des métiers de l'électricité la section de l'installateur la section des métiers du bois la section du mécanicien d'automobiles la section de l'informaticien la section de la coiffure
Régime de la formation de technicien	la division informatique la division électrotechnique la division mécanique, section mécanique automobile
Régime technique	la division technique générale la division des professions de santé et des professions sociales
<i>Second lycée technique à Esch-sur-Alzette (nouveau)</i>	
<i>Cycle inférieur</i>	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
<i>Cycle moyen et supérieur</i>	
Régime professionnel	la section de l'employé de bureau la section de la vente
Régime de la formation de technicien	la division commerciale et administrative
Régime technique	la division commerciale et administrative

*

AFFECTATION DU PERSONNEL

Près de la moitié des quelque 350 membres du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, feront l'objet d'un changement d'affectation au nouvel établissement selon les besoins du service.

A cet effet, les agents actuellement affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette bénéficieront d'un rang de priorité pendant trois ans par rapport aux agents provenant d'autres établissements d'enseignement postprimaire.

Il est entendu que l'autorité supérieure se laissera guider à la fois par les besoins de service des deux établissements scolaires et les intérêts et préférences des agents concernés, tout en respectant les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Frais de personnel

Les frais de personnel, les indemnités pour services extraordinaires et services de tiers ainsi que les frais de route et de séjour ne subissent pas de modifications étant donné que le personnel de l'actuel Lycée technique d'Esch-sur-Alzette sera réparti entre l'ancienne administration et le second lycée technique d'Esch-sur-Alzette.

Frais de fonctionnement

Le crédit pour frais d'exploitation courant de 453.000 euros inscrit au projet de loi budgétaire pour l'exercice 2002, actuellement prévu pour tous les sites du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, sera réparti à raison de 55% au bénéfice de l'établissement actuel et de 45% au bénéfice du second établissement d'enseignement secondaire technique d'Esch-sur-Alzette à partir de l'année scolaire 2002/2003.

Cette répartition sera donc la suivante:

<i>Etablissement</i>	<i>Exercice 2002</i>	<i>Exercice 2003*</i>
Lycée technique d'Esch-sur-Alzette	368.000 euros	250.000 euros
2e lycée technique d'Esch-sur-Alzette	85.000 euros	203.000 euros

* Hypothèse de calcul : crédit pour 2003 fixé au même niveau que le crédit prévu pour 2002.

